



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Demande d'autorisation préfectorale de la pratique de la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2021 par un détenteur du droit de chasse

Je, soussigné (nom et prénoms.....)

Adresse complète :

Téléphone :

- atteste être détenteur du droit de chasse sur le(s) terrain(s) suivant(s) :

Commune(s)	Section(s)	No de parcelles(s)

- sollicite l'autorisation de pratiquer la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2021, à l'affût ou à l'approche, **uniquement**, et sans chien, sur le(s) terrain(s) cité(s) ci-dessus.

La pratique de la chasse au sanglier, du 1^{er} juin au 14 août 2021, n'est pas autorisée sur les communes figurant en annexe.

A..... le2021

Signature du demandeur

*N.B. : La demande, faite **en un exemplaire**, est à transmettre par courrier ou à déposer à la :*

*DDTM
Service risques eau forêt
Terre-plein de la gare
20302 AJACCIO cedex 9*

*Pour tout renseignement appeler au :
04 95 29 09 26 ou **04 95 29 09 01***

Transmettre le bilan des sangliers prélevés (figurant sur l'autorisation), avant le 15 septembre 2021 à la DDTM conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier.

ANNEXE

Liste des communes où la pratique de la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2021 n'est pas autorisée

ARBORI - ARGIUSTA MORICCIO - AZILONE AMPAZA - AZZANA

BALOGNA - BASTELICA - BOCOGNANO

CAMPO - CARBINI - CARBUCCIA - CARDO TORGIA

CIAMANNACCE - CORRANO - COZZANO - CRISTINACCE

EVISA - FORCIOLO - FRASSETO

GUAGNO - GUITERA LES BAINS

LETIA - LEVIE- LOPIGNA

MARIGNANA - MOCA CROCE - MURZO

OCANA – OLIVESE - ORTO - OSANI - OTA

PALNECA – PARTINELLO - PASTRICCIOLA - POGGIOLO

QUASQUARA – QUENZA - RENNO – REZZA - ROSAZIA

SAINTE LUCIE DE TALLANO - SALICE - SAMPOLO

SAINTE MARIE SICHE – SERRIERA - SOCCIA - SORBOLLANO

TASSO – TAVERA - TOLLA

UCCIANI – VERO - VICO

ZEVACO – ZICAVO - ZIGLIARA



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques eau forêt**

Arrêté n° 2A-2021-05-20-0005 en date du **20 MAI 2021** portant ouverture et clôture de la chasse anticipée au sanglier pour la campagne du 1^{er} juin au 14 août 2021, dans le département de la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 24 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 23 mars 2021 ;

Vu la consultation du public du 15 avril au 15 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-sud ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouverture spécifique de la chasse au sanglier est fixée **du 1^{er} juin au 14 août 2021** excepté sur les communes du département figurant en annexe.

Elle peut être pratiquée tous les jours, **à l'affût ou à l'approche uniquement, et sans chien**, sur les terrains pour lesquels les détenteurs du droit de chasse ont obtenu une autorisation préfectorale.

L'utilisation de la chevrotine est strictement interdite, seuls les tirs à balle sont autorisés.

Article 2 :

La demande d'autorisation préfectorale est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès du préfet, sous le timbre de la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle est formulée suivant le modèle annexé au présent arrêté.

A l'issue de la période autorisée, un bilan de la chasse devra être retourné à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, avant le 15 septembre 2021.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

20 MAI 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général